

## **ARRÊTÉ 2023-DDT/SABE/EAU – N° 35**

**portant autorisation de pêche à la carpe de nuit sur le domaine public fluvial à l'étang de Mittersheim et sur une section du Canal des Houillères de la Sarre à Mittersheim dans le cadre d'un enduro carpe prévu du 30 septembre 2023 au 7 octobre 2023**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 alinéa V, R.436-23 alinéa IV, et R.436-40 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023-DDT/SABE/EAU/N° 9 en date du 17 février 2023 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT/SABE/EAU/N° 7 en date du 15 avril 2019 portant mise en réserve temporaire de pêche sur les cours d'eau, canaux, et plans d'eau dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-AG/2-656 en date du 28 octobre 1987 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de BELLES-FORETS ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N° 121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GIURICI Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 en date du 31 décembre 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme GIURICI, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;

**VU** la décision 2023-DDT/SJA n° 01 en date du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

**VU** la demande en date du 20 juin 2023 présentée par l'AAPPMA de MITTERSHEIM, 91 rue de Berthelming à 57930 MITTERSHEIM ;

**VU** l'avis du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**VU** l'avis du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de l'UT Marne au Rhin et Sarre de la DT de STRASBOURG de Voies Navigables de France en date du 31 juillet 2023 ;

**VU** l'avis du maire de MITTERSHEIM en date du 31 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de la Délégation Territoriale Moselle de l'ARS en date du 11 août 2023 ;

**Considérant** que l'article R.436-14 alinéa V du code de l'environnement permet, par arrêté préfectoral, de pêcher la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole et pendant une durée déterminée,

**Considérant** que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut être autorisée dans certaines limites strictement définies,

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,**

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de MITTERSHEIM, 91 rue de Berthelming, 57930 MITTERSHEIM, représentée par son Président Monsieur Sébastien HUBER, est la bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La pêche à la carpe de nuit et de cette espèce exclusivement, est autorisée sur les sites suivants :

- l'étang de Mittersheim,
- un tronçon du Canal des Houillères de la Sarre, également situé à Mittersheim.

Cette pêche est autorisée sans interruption, du samedi 30 septembre 2023 à 16H00, au samedi 7 octobre 2023 à 12H00, dans le cadre d'une manifestation de type enduro carpe.

Toutefois, cette pêche sera interdite au Sud de la limite indiquée ci-dessous, dans les cornées de l'étang de Mittersheim (faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de protection de biotope précité), ainsi que dans le tronçon adjacent du Canal des Houillères de la Sarre. Il sera également interdit d'accéder par voie terrestre, même à pied, dans ces cornées Sud, et d'y naviguer, même à rame.



La pratique de la pêche sera également interdite dans les zones suivantes, classées en réserve temporaire de pêche par l'arrêté préfectoral précité :

<p><b>Le Canal des Houillères de la Sarre</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Canal d'alimentation du bief 14, en aval des vannes d'alimentation en aval de la digue de l'étang-réservoir de MITTERSHEIM, sur une longueur de 50 m.</li> <li>Toute la largeur du canal entre le début des poutres d'estacade situés en amont des portes amont, jusqu'à 50 m en aval, à partir des portes aval des écluses, et cela au niveau des écluses :</li> <li>- Ecluse n° 1 à KERPRICH-AUX-BOIS (lot n° 1).</li> <li>- Ecluse n° 2 à BELLES-FORETS (lot n° 2).</li> <li>- Ecluse n° 3 à n°11 à BELLES-FORETS (lot n° 3).</li> <li>- Ecluses n° 12 et n°13 à MITTERSHEIM (lots n° 4 et 5).</li> <li>- Ecluse n° 14 à MITTERSHEIM (lot n° 6).</li> <li>- Ecluse n° 15 à VIBERSVILLER (lot n° 7).</li> <li>- Ecluse n° 19 à SARRALBE (lot n° 11).</li> <li>- Ecluse n° 20 à SARRALBE (lot n° 12).</li> <li>- Ecluse n° 22 (nord) à WITTRING (lot n° 15).</li> <li>- Ecluse n° 23 (nord) à ZETTING (lot n° 16).</li> <li>- Ecluse n° 24 à SARREINSMING (lot n° 17).</li> <li>- Ecluse n° 25 à REMELFING (lot n° 17).</li> <li>- Ecluse n° 26 à SARREGUEMINES Steinbach (lot n° 17).</li> <li>- Ecluse n° 27 ouest à SARREGUEMINES (lot n° 17).</li> </ul>
<p><b>L'étang-réservoir de Mittersheim</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etang du Grand Schirweiher (ou Grossschirweiher) (commune de BELLES-FORÉTS) – Lot n° 7 (9,0 ha).</li> <li>- Deux cornées à l'est de la ligne SNCF : la cornée du Schwanhals (commune de MITTERSHEIM) et la pointe de l'étang de Hönigmatte – Lot n° 7 (communes de MITTERSHEIM et de BERTHELMING) (3,0 ha).</li> </ul>

### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle de la pêche**

La responsabilité de l'exécution matérielle de cet enduro carpe sera assurée par le bénéficiaire de la présente autorisation, désigné à l'article 1.

### **Article 4 : Moyens de capture autorisés**

Durant l'enduro carpe, l'organisateur veillera au respect des prescriptions générales liées à l'exercice de la pêche dans le département de la Moselle, à l'exception des heures d'interdiction.

A l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou bien en mauvais état sanitaire, et/ou non représentés dans les eaux douces françaises qui seront détruites, les individus de toute autre espèce capturée seront immédiatement remis à l'eau.

### **Article 5 : Interdictions et obligations**

Les interdictions et obligations suivantes sont applicables à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit :

- interdiction de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes-parapluies sur les chemins de service du domaine public fluvial,
- interdiction de poser le câble détecteur de touche en travers des chemins de service,
- interdiction d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
- interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau,
- interdiction de pêcher avec des esches animales, vivantes ou mortes ; les appâts végétaux étant seuls admis,
- interdiction d'amorcer avec des civelles de l'anguille ou sa chair,
- interdiction d'amorcer avec des graines crues,
- interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- interdiction, en vue de capturer du poisson, de faire usage d'appareils de sondage par ondes (échosondeurs) sur une embarcation,
- interdiction du maintien en captivité ou du transport de toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (art. R 436-14-5° du code de l'environnement). Cependant, afin de faciliter le travail des commissaires, au vu du nombre de participants, de postes de pêche et de l'étendue de la manifestation, le maintien des carpes capturées la nuit est toléré, exclusivement en sac de conservation adaptés à cet usage, et pour une durée maximale de 3 (trois) heures, durant la période nocturne précitée. Toutefois, l'organisateur de l'enduro carpe devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réduire au maximum cette durée. En cas de contrôle nocturne, lors d'une capture de carpe, les pêcheurs devront être en mesure de pouvoir indiquer l'heure à laquelle le poisson capturé a été introduit dans un sac de conservation, par exemple sur présentation d'un téléphone portable présent sur le poste de pêche contrôlé et portant l'indication de l'heure d'envoi d'un texto (SMS) de signalement adressé aux commissaires,
- obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence,
- interdiction de porter ou d'allumer tout feu à moins de 200 mètres d'une forêt ou d'un bois,
- aucune gêne en particulier sonore ne doit résulter de la pratique de la pêche pour les riverains des sites. Le cas échéant, l'autorisation pourra être retirée.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R. 436-40 dudit code (contravention de la 3<sup>ème</sup> classe).

### **Article 6 : Occupation du domaine public fluvial**

L'installation de tentes ne doit en aucun cas entraver le passage des piétons, du personnel chargé de la gestion et de la surveillance du domaine public fluvial et de la police de la pêche.

Il est interdit aux organisateurs et aux participants de jeter, ou de verser, ou de laisser tomber, ou de laisser s'écouler des objets, ou des substances de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

A la fin de la manifestation, les organisateurs devront procéder au nettoyage de l'ensemble des berges (de l'étang de Mittersheim et du Canal des Houillères de la Sarre) qui ont été fréquentées par les pêcheurs durant l'enduro carpe.

#### **Article 7 : Mesures de précaution vis-à-vis des cyanobactéries**

Avant le démarrage de l'enduro carpe, le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- remettre sur place à chaque équipe de pêcheurs la plaquette d'information jointe en annexe à l'arrêté visant à les sensibiliser aux précautions à prendre vis-à-vis des cyanobactéries,
- ajouter dans le règlement de l'enduro carpe, en plus des horaires d'autorisation, un message demandant aux participants de faire un usage modéré de l'amorçage, afin d'éviter d'accroître le risque de développement de cyanobactéries dans l'étang de Mittersheim,
- rappeler également sur place à chaque équipe de pêcheurs, cette demande d'usage modéré de l'amorçage.

#### **Article 8 : Présentation de l'autorisation**

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation.

Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 9 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Les résultats du concours de pêche à la carpe seront communiqués à la DDT de la Moselle, à l'OFB (Service Départemental), ainsi qu'à la FDPPMA avant le 31 décembre 2023 et devront comporter le détail :

- des captures de carpes avec indication, pour chaque individu, du poids et de la durée de détention dans un sac de conservation (en cas de pêche de nuit),
- des captures des prises accidentelles,
- des cas de vol de poisson (cas de vol avéré ou cas de forte suspicion de vol).

#### **Article 11 : Infractions**

Le non-respect des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral précité n° 87-AG/2-656 en date du 28 octobre 1987 portant protection d'un site biologique sur le territoire de la commune de BELLES-FORETS, expose l'auteur à une contravention de 4ème classe.

La pratique de la pêche de nuit, hors du cadre réglementaire fixé par le présent arrêté, expose l'auteur à une contravention de 3ème classe.

De même, tout transport de poisson de nuit constitue une infraction de 3ème classe et un délit punissable de 22 500 € d'amende, s'il s'agit de carpe(s) de plus de 60 centimètres.

De façon plus générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et réprimée conformément aux textes en vigueur.

Tous les participants devront être en possession de la carte de pêche adéquate, et devront avoir acquitté la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique en vigueur.

#### **Article 12 : Responsabilité**

Les organisateurs demeurent seuls responsables des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Ils prendront toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les organisateurs d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

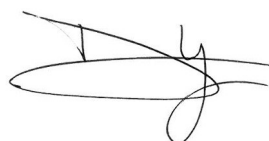
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

### **Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Délégué interrégional et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Moselle, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les maires des communes de MITTERSHEIM et de BELLES-FORETS, le Président de l'AAPPMA de MITTERSHEIM, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 31 août 2023

Pour Le Préfet et par subdélégation,  
La responsable de l'unité police de l'eau  
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.